

PRÉAMBULE

L'art. 15 al. 2 des conditions générales de la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après : la « Banque ») prévoit que lors de la fourniture de toute forme de services, notamment en matière de placement de valeurs patrimoniales, la Banque peut percevoir des avantages, notamment sous forme de rétrocessions, commissions ou d'autres prestations de la part de tiers. Le Client accepte que ces avantages soient acquis à titre de rémunération à la Banque.

La présente information a pour but de préciser la portée de l'alinéa susmentionné des conditions générales de la Banque.

1. REMARQUE GENERALE

Les intermédiaires financiers (y compris les banques) afin de pouvoir offrir les services et produits répondant aux attentes de leurs clients négocient les tarifs et conditions qu'ils sont susceptibles de payer ou de recevoir de leurs contreparties. Pour développer leurs revenus et accroître leur clientèle ou distribuer leurs produits et services, ils sont amenés à verser des avantages, notamment sous forme de rétrocessions, commissions ou autres prestations et de même, pour réduire leurs coûts, ils sont amenés à recevoir de tels avantages lorsqu'ils développent la clientèle ou achètent des produits et services de leurs contreparties. Bien que les rabais de volume, sous forme de tarif préférentiel ou de rétrocessions, qui sont fonction du volume effectivement réalisé auprès d'une contrepartie, soient influencés par le volume généré par l'ensemble des clients d'un intermédiaire financier, ces « avantages » versés ou reçus par ce dernier ne sont en règle générale pas répercutés individuellement sur ses clients.

Dans certains domaines et en particulier en matière de placement de valeurs patrimoniales ou en matière de commissionnement pour des polices d'assurances, l'intermédiaire financier est susceptible d'être rémunéré pour son activité de courtier, ce qui est susceptible de générer des conflits d'intérêts que l'intermédiaire financier doit alors gérer pour ne pas nuire à la qualité du service que ses clients sont en droit d'attendre de lui, bien que ces rémunérations lui soient acquises du fait de son activité.

Enfin, il est possible que l'intermédiaire financier soit rémunéré par un tiers en liaison directe avec un mandat confié par un client et que la rémunération soit intrinsèquement liée au mandat confié. Dans cette hypothèse, l'article 400 alinéa 1 CO est applicable et :

- soit le client donne son accord à la conservation par l'intermédiaire financier de la rémunération concernée et le tarif fixé par l'intermédiaire financier tient compte de cette rémunération,
- soit l'intermédiaire financier est en mesure de déterminer le montant de cette rémunération par client et est donc susceptible de le restituer au client, son tarif étant alors adapté en conséquence.

Lorsqu'un client a confié un mandat de gestion à sa banque, les directives de l'Association Suisse des Banquiers (ci-après : SwissBanking) prévoient qu'à partir du 1^{er} janvier 2011 la banque informe ses clients des paramètres de calcul ou des fourchettes de valeurs des prestations qu'elle reçoit ou pourrait recevoir de tiers en vertu du mandat de gestion ou lors de l'exécution de celui-ci.

2. POLITIQUE DE LA BANQUE CANTONALE VAUDOISE

Dans la fixation des tarifs applicables à sa clientèle, la Banque tient compte des avantages qu'elle est susceptible de payer ou de recevoir globalement en liaison avec son activité. C'est la raison pour laquelle elle a prévu dans ses conditions générales l'acceptation par ses Clients du principe que les avantages reçus de tiers lui étaient acquis.

Afin d'éviter de potentiels conflits d'intérêts, la Banque veille à ce que les décisions d'investissements effectuées pour le compte de ses clients soient indépendantes des éventuelles rémunérations liées au placement ou la conservation des produits proposés.

3. PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX ET PRODUITS STRUCTURES

En matière de placements collectifs de capitaux, les commissions prélevées périodiquement sur les actifs du placement collectif, en rétribution de la direction, de la garde des valeurs, de la gestion et de la commercialisation sont communiquées à l'investisseur dans le prospectus et/ou le contrat de fonds du produit qui indiquent également les éventuelles fonctions exercées par la Banque ou par une entité du groupe. Cas échéant, un taux global effectif (soit le TER, Total Expense Ratio) figure, lui, dans les rapports annuels et semestriels de la société de direction.

Une partie de la commission prélevée par la société de direction est versée à ses partenaires de distribution à titre de rémunération, sous forme d'indemnité de distribution.

Lorsque la Banque distribue des produits structurés émis par des tiers, elle peut percevoir une rémunération sous forme d'un rabais sur le prix de vente à la clientèle.

Dans certains produits créés par la Banque, notamment les certificats sur panier d'actions, d'obligations ou de placements collectifs de capitaux, un versement issu du sous-jacent peut avoir lieu durant la vie du produit sous la forme d'un dividende, d'un coupon d'intérêts, d'une distribution ou d'une rétrocession sur les frais de gestion des placements collectifs sous-jacents. Si tel est le cas, la documentation accompagnant le produit indique si ces flux sont réinvestis dans le produit ou distribué au client détenteur du produit sous forme de coupon ou compris d'une autre manière dans le prix.

D'une manière générale, la documentation accompagnant les produits structurés indique si la Banque (ou une entité du groupe) pourrait dans le cadre du produit percevoir une éventuelle rémunération ou commission.

Le tableau ci-dessous illustre la fourchette des indemnités qui peuvent être versées à la BCV pour ses activités de distribution.

| Classe et catégorie de produits | Indemnités |
|---|---|
| | En pour-cent du volume de placement sur base annuelle : |
| Placements collectifs : | |
| Fonds monétaires, indiciels et immobiliers | 0 à 0.60 % |
| Fonds d'obligations | 0 à 1.20 % |
| Fonds d'actions et autres placements collectifs | 0 à 1.60 % |
| | En pour-cent du prix d'émission ou du volume de placement sur base annualisée |
| Produits structurés (y.c. produits intermédiés en devise) : | 0 à 1.50 % |

4. CLIENTS INSTITUTIONNELS

La Banque se conforme aux exigences de la FINMA et de SwissBanking notamment dans le cadre des rémunérations intrinsèquement liées aux mandats de gestion qui lui sont confiés. Dans la fixation de ses tarifs, elle tient notamment compte de ces rémunérations qu'elle communique à sa clientèle dans la mesure où elles peuvent être attribuées à la relation individuelle concernée sans équivoque et avec des efforts raisonnables. La communication est toutefois limitée aux indemnités de distribution d'un exercice écoulé.

5. BANCASSURANCE

La Banque est au bénéfice d'une autorisation de courtier en assurances et dans ce cadre est rémunérée par les compagnies d'assurances dont elle assume le courtage de leurs produits.

6. GÉRANTS DE FORTUNE INDÉPENDANTS

Comme indiqué dans la remarque générale, la Banque est susceptible de verser des « avantages » à des gérants de fortunes indépendants susceptibles de développer sa clientèle ou distribuer ses produits et services, avantages qui ne sont pas facturés aux clients concernés.

7. MODIFICATION DE LA PRESENTE INFORMATION

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps la présente information qui n'a qu'une valeur indicative, par tout moyen qu'elle jugera approprié, notamment par sa mise à jour sur son site internet www.bcv.ch.